



CONVENTION FINANCIERE D'OBJECTIFS ANNÉE 2025

AVEC L'ASSOCIATION

G.E.P.C.

**Groupement d'Entraide
du Personnel Communal**

CONVENTION

Entre :

La Ville de MAZAMET, représentée par Monsieur Olivier FABRE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [09 avril 2025](#),

D'UNE PART,

Et :

L'association « GROUPEMENT D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL », représentée par sa Vice-Présidente Madame Marie-Pierre CAPUS.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, fixe les conditions d'attribution de subventions par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé. Cet article précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001), conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

La Ville de Mazamet apporte son soutien au mouvement associatif mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions et de mise à disposition de matériel et d'équipements municipaux.

Le Groupement d'entraide du Personnel Communal (G.E.P.C.) a pour objet d'assurer à ses membres une assistance morale et matérielle, d'étudier et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux, collectifs ou individuels, de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales et d'assurer la gestion de ces activités en faveur de ses membres.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ASSOCIATION

Les membres du G.E.P.C ont défini les objectifs généraux et les orientations de la politique de l'association en concertation avec la Ville de Mazamet :

- ✓ L'entraide :

Par l'octroi d'aides exceptionnelles en fonction d'évènements familiaux (mariage, naissance, retraite, décès) ou professionnels (médailles du travail, maladie) ou de prêts personnels.

- ✓ L'organisation et l'animation des fêtes de fin d'année pour les agents et leur famille :

Arbre de Noël des enfants et soirée du personnel communal.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2 - 1 - AIDES FINANCIERES

La Ville de Mazamet s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement de **25 000 €** qui est inscrite au Budget Primitif de l'année en cours. Cette subvention sert exclusivement à atteindre les objectifs fixés à l'article 1.

La Ville se réserve le droit, en cas d'utilisation irrégulière des subventions attribuées, de demander leur remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

La subvention annuelle est attribuée à l'association signataire de la convention « convention financière d'objectifs ». La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec obligation de restituer les sommes en cause.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Un acompte de **15 000 €** à l'issue du vote du Budget Primitif,
Le solde de **10 000 €** courant septembre 2025.

Coordonnées bancaires de l'association :

Titulaire : G.E.P.C.

I.B.A.N. : FR 76 1027 8022 4200 0204 1234 047

B.I.C. : CMCIFR2A

2 - 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

Pour le bon déroulement des évènements organisés par l'association, la Ville s'engage à mettre, gratuitement, à la disposition de l'Association les équipements nécessaires à son activité.

En outre, le G.E.P.C. dispose d'un local de rangement partagé avec l'Association Sportive des Employés Municipaux, salle 111 Maison des Associations 63 rue des Cordes, ainsi que de la possibilité, comme toute association, de réserver gratuitement une salle à ladite Maison des Associations.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} juin de l'année suivante dernier délai, les informations et documents ci-après :

- Le rapport d'activités de l'année,
- Le bilan et le compte de résultat assortis de leurs annexes, conformes au plan comptable associatif et certifiés conformes par la présidente ;
- A ces documents, il sera joint également un détail des comptes par actions où figurent les résultats de chaque activité et l'affectation des sommes provisionnées ;
- La situation de l'association vis à vis des services fiscaux et sociaux ;
- Le procès-verbal de son assemblée générale et son compte-rendu ;
- Le budget prévisionnel et le projet d'activité de l'année à venir intégrant notamment les propositions d'organisation de manifestations exceptionnelles ;

L'association communique à la Ville de Mazamet, sans délai, copie de tout document ou déclaration, relative à une modification statutaire ou de la composition du bureau de l'association.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune de Mazamet de l'utilisation des subventions perçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En cas de refus de transmettre l'un des documents et informations visés plus haut, la Ville se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention ou d'en demander le remboursement.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Mazamet ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie **pour la durée de l'exercice budgétaire 2025.**

ARTICLE 5 - Modification de la convention – Résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou, partielle du respect des clauses inscrites dans la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière apportée par la Collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà alloués,
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Fait à MAZAMET, le

La Vice- Présidente,

Marie-Pierre CAPUS

Le Maire,

Olivier FABRE



Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 18/04/2025

S²LO

ID : 081-218101632-20250409-2025_DEL18-DE

